

Rôle de la séance publique du 14/04/2026 à 09h30

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Capella

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**01) N° 2402396****RAPPORTEUR : M. Romnicianu**

Demandeur	LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX	Me TERRASSE
	FNE OCCITANIE PYRENEES	Me TERRASSE
	APET PAYS BELMONTAIS	Me TERRASSE
	FEDERATION DES GRANDS-CAUSSES	Me TERRASSE
	UNIVERSITE RURALE DU SUD AVEYRON	Me TERRASSE
	ASSOCIATION PROTEGEONS NOS ESPACES POUR L'AVENIR AGISSANT POUR LE COLLECTIF	Me TERRASSE
	ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'IDENTITE CULTURELLE ET NATURELLE DES MONTS DE LACAUNE	Me TERRASSE
	M. L Thomas	
	M. F Emmanuel	
	Mme D Louise	
	Mme P Marjorie	
	M. D Victor	
	M. C Victor	
	Mme V Marlène	
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
	SAS FERME EOLIENNE D'ARNAC SUR DOURDOU	VOLTA AVOCATS

Renvoi à la cour par le Conseil d'Etat, après annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Toulouse n° 20TL23721 du 20 avril 2023 par une décision n° 475241 du 9 septembre 2024, de la requête par laquelle l'association France Nature Environnement Midi-Pyrénées et autres demandent à la cour d'annuler l'arrêt n° 2-2020-04-30-002 du 30 avril 2020 par lequel le préfet de l'Aveyron a délivré à la société Ferme Eolienne d'Arnac-sur-Dourdou l'autorisation unique d'exploiter une centrale éolienne sur la commune d'Arnac-sur-Dourdou ensemble l'arrêt n° 12-2020-05-28-001 du 28 mai 2020 modifiant l'arrêt du 30 avril 2020.

02) N° 2500985

RAPPORTEUR : M. Romnicianu

Demandeur SOCIETE EGIDE

SCP GOGUYER-LALANDE
DEGIOANNI

Défendeur COMMUNE DE SAINT-MAMET

La société Egide demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2407012 du 14 mars 2025 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté pour incompétence sa demande tendant à la condamnation de la commune de Saint-Mamet (Haute-Garonne) à lui verser, en sa qualité de mandataire liquidateur de l'EIRL « chez Annie Casagrande », la somme de 14 000 euros en réparation du préjudice subi ;

2°) de condamner la commune de Saint-Mamet à lui verser la somme de 14 000 euros en réparation du préjudice subi ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Mamet la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 17 mars 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 14/04/2026 à 10h15

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Capella

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

01) N° 2402536 **RAPPORTEUR : M. Romnicianu**

Demandeur M. E.M Abdelfettah ME LIBERT

Défendeur PREFET DE VAUCLUSE

M. Abdelfettah E. M.demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400278 du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 janvier 2024 par lequel la préfète de Vaucluse l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant une durée d'un an ;

2°) d'annuler l'arrêté du 21 janvier 2024 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2501056 **RAPPORTEUR : M. Romnicianu**

Demandeur PREFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Défendeur M. B. El Mostafa Me CHNINIF

Le préfet des Pyrénées-Orientales demande à la cour d'annuler le jugement n° 2406036 du 22 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 26 août 2024 par lequel il a retiré à M. El Mostafa B. sa carte de résident valable du 23 juillet 2021 au 22 juillet 2031, lui a enjoint de restituer à M. B. sa carte de résident, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat la somme 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

03) N° 2501057 RAPPORTEUR : M. Romnicianu

Demandeur PREFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Défendeur M. B. El Mostapha

Me CHNINIF

Le préfet des Pyrénées-Orientales demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2406036 du 22 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 26 août 2024 par lequel le préfet a retiré à M. El Mostafa B. sa carte de résident valable du 23 juillet 2021 au 22 juillet 2031, lui a enjoint de restituer à M. B. sa carte de résident, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401732 RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur Mme C. Malanda Teresa Kicodi

Me TERCERO

Défendeur PREFET DE LA CORREZE

Mme Malanda Teresa Kicodi C. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n°2306174 du 16 janvier 2024 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 septembre 2023 par lequel le préfet de la Corrèze lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé son pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire d'une durée d'un an ;

2°) d'annuler l'arrêté du 6 septembre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Corrèze de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec mention « salarié » dans le délai de sept jours à compter de la notification de la décision à venir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2401800 RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur M. C. Soufyane

Me LASPALLES

Défendeur PREFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

M. Soufyane C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2401669 du 11 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 7 mars 2024 portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français, assortis d'une interdiction de retour d'une durée de trois ans ;

2°) d'annuler l'arrêté du 7 mars 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un titre de séjour avec mention "vie privée et familiale" dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation dans le même délai et sous la même astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

06) N° 2401812

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur M. S. Reeder

DIALEKTIK AVOCATS

Défendeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTÉGRATION

Me RIQUIER

M. Reeder S. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2306152 du 16 janvier 2024 par laquelle la présidente de la 6ème chambre du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 11 août 2023 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration à Toulouse a refusé de rétablir ses conditions matérielles d'accueil ;

2°) d'annuler la décision du 11 août 2023 ;

3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui rétablir les conditions matérielles d'accueil et de reprendre le versement de l'allocation pour demandeur d'asile à titre rétroactif, dans le délai de quinze jours suivant la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2401814

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur Mme D. Xhensila

Me RUFFEL

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

Mme Xhensila D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2305329 du 7 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 juin 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour en qualité d'accompagnant d'enfant malade et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'annuler l'arrêté du 2 juin 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande dans un délai de deux mois et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2401951

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur Mme A. Fatima

Me RUFFEL

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

Mme Fatima A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2306931 du 1er février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 août 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'annuler l'arrêté du 22 août 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault la délivrance d'un titre de séjour en qualité de conjointe de ressortissant de l'Union européenne dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

09) N° 2401996

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur Mme Z. Merita

Me DUJARDIN

Défendeur PREFET DU TARN

Mme Mérita N. épouse Z. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2302364 du 30 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 13 mars 2023 par lesquelles le préfet du Tarn a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler les décisions du 13 mars 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de renouveler sa carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail dans l'attente ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2402014

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur Mme A. Fatima

Me DEMOURANT

Défendeur PREFET DU TARN

Mme Fatima A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2400948 du 2 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 décembre 2023 par lequel le préfet du Tarn a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 14 décembre 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de lui délivrer un titre de séjour sans délai et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2402162

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur M. A.H Rayanne

DIALEKTIK AVOCATS

Défendeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

M. Rayanne A.H demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2306539 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mars 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 31 mars 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

12) N° 2402178

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. R. Samir

Me COHEN DRAI

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402144 du 16 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé l'arrêté du mars 2024 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. Samir R., l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai d'un mois en fixant le pays de destination et a prononcé une interdiction de circulation sur le territoire français pendant un an et, d'autre part, l'a enjoint de réexaminer la demande de M. R. dans le délai de deux mois suivant la notification du jugement et qu'il l'a condamné à verser à son conseil une somme de 1 500 euros en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2402223

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur M. E. Mohamed

Me CISSE

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

M. Mohamed E. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400928 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 décembre 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui renouveler son titre de séjour en qualité d'étranger malade et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'annuler l'arrêté du 7 décembre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et dans les deux cas, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de 48 heures à compter de ladite notification sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1200 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

14) N° 2402435

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur M. B. Habib

Me BENHAMIDA

Défendeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

M. Habib B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301246 du 10 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 novembre 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté du 21 novembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 14/04/2026 à 11h00

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Capella

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**01) N° 2401092 RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur M. A. Maxwell DIALEKTIK AVOCATS

Défendeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

M. Maxwell A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300554 du 17 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 septembre 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours en fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté du 22 septembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401516 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur M. S.F. Abdelkader Me BAZIN

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

Mme Abdelkader S.F demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2401168 du 23 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 juillet 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination duquel il pourra être renvoyé ;

2°) d'annuler l'arrêté du 17 juillet 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

03) N° 2401608

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur M. D. Valiko

Me AGBE

Défendeur PREFET DU GARD

M. Valiko D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2304347 du 20 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 novembre 2023 par lequel le préfet du Gard l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 7 novembre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer un titre de séjour et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois et, dans l'attente, de lui délivrer une attestation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de cinq jours à compter de la décision de la cour et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401633

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur M. A.A.T Aliyu

SCP RIVIERE & ASSOCIES

Défendeur PREFET DE VAUCLUSE

M. Aliyu Momodu A.A.T. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2401035 du 28 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 février 2024 par lequel la préfète de Vaucluse a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 90 jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 15 février 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour temporaire en qualité d'étranger malade ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401773

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur Mme K. Zhanna

ME SERGENT

Défendeur PREFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Mme Zhanna K. épouse K. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2306211 du 29 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 septembre 2023 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel elle serait reconduite d'office et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler l'arrêté du 4 septembre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » en qualité d'étranger malade sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'arrêt à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen, de sa situation sous la même astreinte et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, de saisir le collège des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration pour un nouvel avis, et de lui notifier une nouvelle décision ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2401821

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur Mme E.A. Laila

Me RUFFEL

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

Mme Laila E.A demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2401542 du 3 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 novembre 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français en fixant le délai de départ et le pays de renvoi et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée de trois mois ;

2°) d'annuler l'arrêté du 6 novembre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salariée » dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2401850

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur M. K Abdelkader

Me CHNINIF

Défendeur PREFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

M. Abdelkader K .demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2401904 du 7 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er mars 2024 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales lui a refusé sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et l'a interdit de retourner sur le territoire national pendant une durée de trois ans ;

2°) d'annuler l'arrêté du 1er mars 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un titre de séjour valable 10 ans et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer dans cette attente une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2401965

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur M. S. Vassidiki
Mme K. Zegueta

Me RUFFEL

Me RUFFEL

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

M. Vassidiki S. et Mme Zegueta K. épouse S. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2306161, 2306162 du 29 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation des arrêtés du 3 juillet 2023 par lesquels le préfet de l'Hérault a refusé de leur délivrer un titre séjour et les a obligés de quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'annuler les arrêtés du 3 juillet 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de leur délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de leur demande dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

09) N° 2402009

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. T. Quoc Hung

Me THOMAS

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401082 du 4 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 27 octobre 2023 par laquelle il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. Quoc Hung T., l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination, et l'a enjoint à délivrer à M. T. une carte de séjour d'un an portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai de deux mois suivant la notification du présent jugement, et a condamné l'Etat à verser à son conseil la somme de 1 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

10) N° 2402198

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur M. Y. Zihni

Me RUFFEL

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

M. Zihni Y. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202837 du 30 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 décembre 2021 par lequel le préfet de l'Hérault lui a retiré sa carte de séjour pluriannuelle ;

2°) d'annuler l'arrêté du 20 décembre 2021 ;

3°) d'enjoindre au préfet de de l'Hérault de lui délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « vie privée et familiale » et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2402736

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur Mme R. Brenda

CABINET D'AVOCAT
MAZAS

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

Mme Brenda R. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203436 du 30 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 1er mars 2022 par laquelle le préfet de l'Hérault a refusé de renouveler le titre de séjour dont elle bénéficiait au titre de sa vie privée et familiale, et d'autre part, à enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » et dans l'attente de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter du jugement ;

2°) d'annuler la décision du 1er mars 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » et dans l'attente de lui délivrer une autorisation provisoire au séjour dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2502052

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur Mme B. Mehdi

ME LUDOVIC
RIVIERE

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404683 du 24 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé l'arrêté du 19 juillet 2024 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme Mehdi B. épouse S., l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, d'autre part, lui a enjoint de délivrer un certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale » à Mme B. épouse S. dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et, enfin, a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2502343

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur Mme B. Medhia

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2404683 rendu le 24 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé l'arrêté du 19 juillet 2024 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme Mehdi B. épouse S., l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, d'autre part, lui a enjoint de délivrer un certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale » à Mme B. épouse S. dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et, enfin, a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 17 mars 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle supplémentaire de la séance publique du 14/04/2026 à
12h00

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Capella

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

01) N° 2401153 RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	Me J Pierre	GN AVOCATS
Défendeur	SYNDICAT MIXTE SUD RHONE ENVIRONNEMENT	SELARL ITINERAIRES AVOCATS CADOZ - LACROIX - REY - VERNE

Maître Pierre J. mandataire liquidateur de la société Ecoval 30, demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2101038 du 7 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a condamné la société Ecoval à verser la somme de 2 569 000 euros au syndicat mixte Sud Rhône Environnement en réparation du préjudice subi du fait d'une interruption partielle du fonctionnement du service public délégué de traitement des déchets sur le site de Beaucaire du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019 ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance du syndicat mixte Sud Rhône Environnement ;
- 3°) de mettre à la charge du syndicat mixte Sud Rhône Environnement la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

2) N° 2401154 RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	Me J. Pierre	GN AVOCATS
Défendeur	SYNDICAT MIXTE SUD RHONE ENVIRONNEMENT	SELARL ITINERAIRES AVOCATS CADOZ - LACROIX - REY - VERNE

Maître Pierre J., mandataire liquidateur de la société Ecoval 30, demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2000684 du 7 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté la demande de la société Ecoval 30 tendant à la condamnation du syndicat mixte Sud Rhône Environnement au versement de la somme de 1 957 491,55 euros correspondant au montant global des factures émises ;
- 2°) de confirmer la nullité de l'article 10.6 de la convention d'exploitation de l'avenant n° 2 ;
- 3°) de condamner le syndicat mixte Sud Rhône Environnement à lui verser la somme de 1 957 491,55 euros assortie des intérêts de retard ;
- 4°) de mettre à la charge du syndicat mixte Sud Rhône Environnement la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 20 mars 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte